

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret n° du

relatif aux modalités de versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et à la participation des employeurs à la prise en charge des contrats d'apprentissage pour les plus hauts niveaux de qualification

NOR : TSSD2509940D

***Publics concernés :** opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, apprentis*

***Objet :** le présent décret révisé les modalités de versement des niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage en prévoyant un versement de ces derniers au prorata temporis journalier et la création d'un solde de 10% versé après constatation de service fait. Il introduit un calendrier de versement spécifique pour les nouveaux centres de formation d'apprentis. Enfin, le décret précise le montant et les modalités de versement du reste à charge obligatoire pour l'employeur concernant les contrats visant des certifications professionnelles de niveaux 6 ou supra du cadre national des certifications professionnelles. Lorsqu'un nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec un autre employeur à la suite d'une rupture anticipée du contrat initial, le montant de la participation de l'employeur est réduit.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025*

***Application :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 6332-14 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 192 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-14 et R. 6332-25 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 192 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du **jj mm** 2025,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du **jj mm** 2025,

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du Titre III du Livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° À l'article R. 6332-25 :

a) Au III :

i) Au premier alinéa :

- Après les mots : « 1° du I de l'article L. 6332-14 » sont insérés les mots : «, proratisé en fonction du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage, » ;

- Les mots : «, selon les modalités de versement suivantes : » sont supprimés et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ces actions, les modalités de versement sont les suivantes : » ;

ii) Après les mots : « 40 % du montant annuel » sont insérés les mots : «, déduction faite, le cas échéant, de la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1. Lorsque la déclaration d'activité du centre de formation d'apprentis mentionnée à l'article L. 6351-1 a été enregistrée depuis moins de six mois, le versement est effectué après réalisation des actions et au plus tard au troisième mois.» ;

iii) Au 2°, les mots : « Avant la fin du », sont remplacés par le mot : « Au » ;

iv) Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Au dixième mois, 20 % du montant annuel ;

« 4° Le solde, de 10 % du montant annuel, est payé après transmission à l'opérateur de compétences d'une facture, d'un certificat de réalisation et, le cas échéant, d'une copie de la facture adressée à l'employeur correspondant à la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1 par le centre de formation d'apprentis, dans les quatre mois suivant le terme du contrat. À défaut de transmission de ces éléments dans ce délai, le solde n'est pas dû. » ;

b) Au IV :

i) Au 1°, après les mots : « au prorata temporis », sont insérés les mots : « du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage et » ;

ii) Au dernier alinéa, après les mots : « 50 % de ce montant », sont ajoutés les mots : «, déduction faite, le cas échéant, de la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1, » et les mots « et le solde à la fin du contrat. » sont remplacés par les mots « . Le solde est payé après transmission à l'opérateur de compétences d'une facture, d'un certificat de réalisation et, le cas échéant, d'une copie de la facture adressée à l'employeur correspondant à la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1 par le centre de formation d'apprentis, dans les quatre mois suivant le terme du contrat. À défaut de transmission de ces éléments dans ce délai, le solde n'est pas dû. » ;

c) Au V, les mots : « les modalités de versement prévues au premier alinéa du III s'appliquent pour chaque année d'exécution. » sont remplacés par les mots : « les versements se font selon

les modalités prévues au III, hormis pour la déduction, le cas échéant, de la participation mentionnée à l'article R. 6332-25-1 qui s'applique uniquement au premier versement de la première année d'exécution du contrat. Enfin, pour chaque année d'exécution, le solde est versé avec la première avance de l'année suivante, sauf pour la dernière année d'exécution pour laquelle le solde est versé dans les conditions prévues au 4° du III. » et après les mots : « au prorata temporis », sont insérés les mots : « du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage et » ;

d) Au VI :

i) Au premier alinéa, les mots : « de la durée du contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage » ;

ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;

iii) Au quatrième alinéa, après la référence : « L. 6332-14 », sont insérés les mots : « , proratisé en fonction des jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage » ;

f) Le VII est supprimé. 2° Après l'article R. 6332-25, il est inséré un article R. 6332-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6332-25-1.* - La participation de l'employeur mentionnée au 1° du I de l'article L. 6332-14, est fixée à la somme forfaitaire de 750 euros pour chaque contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles. En cas de rupture du contrat au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18, la participation de l'employeur est au maximum de 50 % du montant payé en application du VI de l'article R. 6332-25, et dans la limite de 750 euros.

La participation donne lieu à l'émission d'une facture par le centre de formation d'apprentis, transmise à l'employeur à l'occasion de l'émission de la facture prévue pour les versements mentionnés au 1° du III et au dernier alinéa du IV et à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18.

La participation de l'employeur est déduite du montant annuel versé par l'opérateur de compétences dans les conditions prévues à l'article R.6332-25, indépendamment de son recouvrement effectif ou non par le centre de formation d'apprentis.

Lorsqu'à la suite d'une rupture anticipée du contrat d'apprentissage, un nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18-2, le montant de la participation est fixé à la somme forfaitaire de 200 euros.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et s'appliquent aux contrats conclus à partir de cette date.

Article 3

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

La ministre auprès de la ministre du travail, de la
santé, des solidarités et des familles, chargée du
travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET